



DÉLIBÉRATION DU COMMERCE DE TOULOUSE;

Du 9 Janvier 1789.

En Assemblée générale, convoquée en la
forme ordinaire par l'Huissier du Corps.

PRESENTS, MM. MIEGEVILLE Prieur, DUFFÉ
premier Consul, DEBANS Consul, DARNÉS
ancien Consul, FAGES l'aîné ancien Consul et
ancien Capitoul, VIGNOLLES ancien Consul,
GIRARD ancien Consul, Pierre ROUSSILLOU,
ALBERT aîné, ABADIE, CASTILLON, FERRA-
DOU cadet, L. FABRE, LAPORTE jeune, SE-
NEGRÉ cadet, LAFITTE, PRATVIEL, PUJOL,
BRANDELA, DUCHAN, GARRIGOU, DUPUY,
ROCACHÉ, SENEGRÉ oncle, DUBERNAY, DU-
PLEIX, FROMATGÉ, DECAMPS, JTEY, DUCOS
aîné, L. PECH, MASSONIÉ oncle, CORNU cadet,
MARIE aîné, BASTIDE, CAZE cadet, AUTHIER,
BAUDENS, BAYLE, COURTOIS, BELMONT fils,
LANNELUC Syndic, et autres.

PAR M. le Prieur a été dit : MESSIEURS, nous
avons eu l'honneur de vous assembler, pour vous
prier, conformément au billet d'invitation, d'entendre

le rapport de MM. les Commissaires qui ont été à l'Hôtel-de-Ville, en exécution de votre Délibération du 31 Décembre dernier, et pour délibérer ultérieurement ce qu'il conviendra de faire.

L'un des MM. les Commissaires a dit : MESSIEURS, après avoir fait prendre l'heure de MM. les Capitouls par Ferradou, Greffier de la Bourse, la commission se rendit à l'Hôtel-de-Ville le 3 du présent mois à midi, à l'effet d'exécuter votre Délibération du 31 Décembre. Le refus obstiné de ces Magistrats, de la faire recevoir par deux d'entr'eux à la porte du petit Consistoire selon l'usage, enchaîna un moment son zèle ; elle n'exigeoit que ce qui avoit été pratiqué toujours, et notamment le 5 Décembre, lorsque la même Commission fut de votre part demander le Conseil général renforcé ; considérant enfin que c'étoit seconder votre Patriotisme de tout céder au grand intérêt de la restauration sociale, le sacrifice de vos droits nous coûta moins.

Les protestations les plus expresses précédèrent notre entrée au Consistoire, et furent renouvelées en présence de MM. les Capitouls ; l'objet important de notre mission leur fut développé sous les faces les plus propres à inspirer l'amour de la Patrie et l'ambition d'accélérer son bonheur. Nous demandâmes un Conseil général renforcé ; votre Délibération du 31 Décembre leur fut lue et remise en forme légale. Ils promirent de délibérer entr'eux et de vous faire parvenir le lendemain leur réponse par écrit ; nous savons qu'ils n'ont pas tenu encore leur promesse, quoique nous la leur ayons faite rappeler le 5 par Ferradou votre Greffier. Il sera flatteur pour nous que nos démarches obtiennent votre suffrage.

Sur quoi la Délibération commencée a été suspendue par la remise qu'a faite au Greffier ici présent l'Huissier de service d'un paquet que le Portier de l'Hôtel venoit de recevoir par un Valet-de-Ville de la part de MM. les Capitouls ; et M. le Prieur en ayant ordonné l'ouverture, il y a été trouvé un imprimé en forme de

lettre circulaire, datée du 9 Janvier courant, dont la teneur suit :

« MESSIEURS, en nous conformant aux intentions
 » de l'Administration municipale de cette Ville, nous
 » avons l'honneur de vous envoyer les Délibérations
 » qui ont été prises par les trois Commissions réunies
 » et le Conseil politique, les 4 et 5 du mois courant,
 » au sujet des États de la Province : vous peserez,
 » MESSIEURS, dans votre sagesse, ce que peut exiger
 » de vous un objet aussi important, sur lequel nous
 » serons toujours bien flattés de seconder vos vues,
 » convaincus d'avance que le bien public en sera l'u-
 » nique terme. Nous sommes, avec respect, MES-
 » SIEURS, vos très-humbles et obéissans serviteurs ;
 » GOUNON-LOUBENS, Capitoul ; MANENT, Capitoul ;
 » DUROUX, Capitoul, *signés* ».

Plus, un cahier de huit pages d'impression, la première ayant pour titre : « *Délibération du Conseil*
 » politique de la ville de Toulouse, contenant con-
 » firmation de celle prise par les trois Commissions
 » réunies, concernant les réclamations et protesta-
 » tions de la Ville, contre la constitution actuelle des
 » États de la Province du Languedoc, sous la date
 » du 5 Janvier 1789 » ; et à la page troisième le
 » titre et le commencement de la Délibération des
 » Commissions réunies qui est datée du jour précédent.

Lecture faite des trois pièces dont s'agit, l'Assemblée s'est réunie à prior trois de MM. les Commissaires de se retirer quelques instans dans la chambre des manteaux, afin de les examiner avec plus de liberté, et y être ensuite sur leur rapport statué sans déplacer.

M. le Prieur ayant repris les opinions au sujet du compte déjà rendu par la députation du 31 Décembre, il a été unanimement délibéré que l'Assemblée approuve et ratifie la conduite de MM. ses Commissaires ; elle applaudit aussi à leur zèle, à leur intelligence ; et les remercie de la juste idée qu'ils ont eue des sentimens patriotiques du Corps, à qui les sacrifices ne seront jamais pénibles, lorsqu'ils pourront

avancer la chose publique ou le bonheur de la Patrie ; et néanmoins il est protesté itérativement contre l'injuste refus de MM. les Capitouls de recevoir les députations de la Bourse selon l'usage , avec réserve de faire valoir sa réclamation en temps et lieu.

Dans une circonstance aussi précieuse , dans une cause qui peut compromettre le vœu solennel des habitans de la Province , le Commerce n'exhalera pas ses plaintes , si ce n'est qu'à un manque d'égards pour lui , qu'on doit imputer le mauvais succès de sa démarche et le long silence de MM. les Capitouls.

MM. les trois Commissaires rappelés et rentrés dans l'Assemblée , l'un d'eux a dit : MESSIEURS, votre impatience a laissé peu d'instans à nos réflexions , et nous n'avons à vous présenter que des aperçus vagues , généraux sur la conduite de MM. les Capitouls. Dans l'ordre des procédés ils semblent avoir perdu de vue les bienséances. Une lettre circulaire imprimée , et leurs Délibérations portées par un Valet-de-Ville , c'est rester fort loin de l'exemple que vous leur aviez donné. S'ils ont entendu établir des distances , elles sont sans doute bien exagérées. Un Corps de Citoyens distingués et utiles , qui a dans son sein une Juridiction incomparablement supérieure à la leur , laisse entr'eux et vous peu d'espace aux prétentions de la vanité et de l'amour-propre ; j'aime à vous offrir cette idée , elle calmera vos premières impressions : l'amour de la Patrie , le bonheur commun , la gloire du meilleur des Rois , excluent en ce jour tout autre sentiment. Continuez , MESSIEURS , de montrer qu'ils sont dans vos cœurs , surpassez vos rivaux en générosité comme en patriotisme ; cette émulation vous replacera où vous devez être ; l'opinion publique est un juge incorruptible , il ne vous en faut pas d'autre.

Les Délibérations du Conseil politique sur la constitution des États de la Province , se montrent sous deux points de vue. Le Corps municipal a-t-il prétendu s'arroger la faculté de stipuler pour tous les ha-

bitans , pour soixante mille Citoyens qui ne lui en ont jamais conféré le pouvoir ; ou a-t-il voulu se séparer d'eux , n'offrir au Souverain qu'un vœu isolé , un intérêt particulier ? Voici sous ces deux rapports nos foibles idées.

Ce seroit faire injure aux lumières du Conseil de Ville d'imaginer qu'il entend que ses arrêtés , ses décisions sur l'objet dont s'agit , lient , engagent tous leurs Concitoyens , puissent enchaîner leur volonté ; une telle opinion est si étrangère aux vrais principes ; la raison , la justice l'ont si rigoureusement proscrite , qu'il seroit peu-sage de la reproduire ; nul n'a le droit de stipuler , de contracter pour autrui sans un pouvoir spécial. Personne ne l'ignore : or , tout Citoyen ayant l'intérêt le plus légitime à la constitution politique qui le régit , le concours de sa volonté est indispensable , lorsque cette loi doit subir quelque altération , quelque changement , ou quelque réforme ; et quiconque tenteroit de mettre obstacle à l'exercice d'un droit aussi juste , aussi raisonnable , aussi naturel , solennellement abandonné à la Nation par le Roi le plus digne de son respect , de son amour , et de son éternelle reconnaissance , seroit un ennemi public ; cette maxime sacrée doit être désormais la sauvegarde de la liberté civile , elle est gravée dans le cœur de tout bon Français.

La régie des revenus de la Ville , la manutention des affaires domestiques ; voilà ce que l'Arrêt du Conseil de 1778 attribue aux Administrateurs ; ils sont en cela les simples délégués de Sa Majesté ; l'espèce d'aristocratie que présente leur Assemblée composée et renouvelée par elle-même à des périodes déterminés , la rend peut-être trop étrangère à l'influence de la Patrie , au concours légitime de tous les Citoyens ; il faut espérer qu'elle sera rappelée aux principes *de raison , de justice , d'égalité , et de bonne administration* qu'invoquent MM. les Capitouls pour la réformation de celle de la Province.

Non , MESSIEURS , en jugeant celle-là avec sévérité ,

leur dessein n'a pas été de mériter les mêmes reproches.

Les délibérations qui vous affectent, me semblent l'effet de la méprise : si on s'est égaré dans une fausse route, en ce moment où le Souverain ne dédaigne pas les lumières de ses Sujets, on vous saura gré sans doute d'indiquer celle qui, en procurant le bonheur commun, assure aux Administrateurs la considération et la gratitude. Vous ne saurez mieux répondre aux sentimens qu'expriment MM. les Capitouls dans la lettre qu'ils vous ont envoyée.

Ils n'ont pas voulu assembler le Conseil renforcé, voilà leur erreur ; cela me paroît démontré, et par le dire de M. Duroux, Capitoul, aux Commissions réunies, et par l'article 4 du délibéré. Écoutez M. Duroux : « Le Corps du Commerce, dit-il, » a émis son vœu ; toutes les autres corporations, » agitées des mêmes sentimens, sont à la veille de » se conformer à ce grand exemple : il ne nous reste » donc qu'à prendre nous-mêmes une détermination » qui réponde à ce que nos Concitoyens sont en droit » d'attendre de la pureté de nos intentions, et au » désir ardent que nous avons de nous rendre dignes » de leur confiance ».

L'article 4 porte : « Vu l'importance de l'objet et » son intérêt majeur, la présente Délibération sera » communiquée à tous les Ordres, à tous les Corps, » notamment à celui du Commerce, pour qu'ils » puissent se la rendre propre par leur adhésion, » s'ils le jugent convenable ; et que toutes ces adhésions » partielles réunies concourent à manifester le vœu » général ».

Voilà, MESSIEURS, l'erreur fatale, la source de la confusion et de la discorde, un principe d'incohérence, de désunion le plus anti-social, le plus inconstitutionnel. En donnant son vœu particulier, le Corps municipal a cru pouvoir s'isoler : en invitant les divers Ordres, les corporations d'en user de même, il n'a pas calculé les tristes effets de sa démarche. Mais si chacun s'isole, si chacun se cantonne, il n'y a plus d'intérêt

commun ; tous les liens, tous les rapports sont rompus, et l'association est dissoute ; la diversité d'opinions, l'opposition de volonté doit être le moindre des inconvénients. L'événement actuel le justifie. En vertu de la liberté qu'ils ont, à laquelle on a rendu hommage, les Citoyens demandent de délibérer en commun, de former un vœu public, ils rejettent le moyen partiel du Corps-de-Ville ; quelle est maintenant la volonté qui doit prévaloir ? Nous ne croyons pas devoir aller plus loin.

L'esprit d'unité est au-contraire le principe fondamental et vivifiant de toute association nationale ; en lui réside la force, la concorde, le bonheur public ; les institutions politiques sont plus ou moins parfaites, à mesure qu'elles ramènent plus près de ce but unique. L'Officier du peuple doit être le point central où les volontés viennent se réunir. Souvent il les prépare, et les dirige ; la confiance et le bon ordre doivent être le prix de ses soins.

Dans les Assemblées nombreuses, l'intrigue, l'esprit de parti, la corruption, perdent leur puissance ; l'aspect imposant qu'elles offrent, élève l'imagination ; toutes les idées s'agrandissent ; c'est là qu'elles s'élaborent, qu'elles se mûrissent. Semblables aux drogues diverses, dans les mains d'un Artiste habile ; bien assorties, leur effet devient salutaire ou merveilleux ; employées séparément, il est dangereux ou inutile.

Sur quoi les voix recueillies, il a été unanimement délibéré ;

1^o. De faire registre des Délibérations de la Ville des 4 et 5 de ce mois, que nous regardons comme anti-sociales et inconstitutionnelles.

2^o. De protester contre le refus de MM. les Capitouls, d'assembler un Conseil renforcé, à l'effet d'y être exprimé un vœu commun, conformément à notre Délibération du 31 Décembre, dans laquelle le Corps persiste de plus fort ; à l'effet de quoi la présente sera notifiée au greffe de l'Hôtel-de-Ville, à la requête du Syndic du Commerce.

3°. A la demande des huit Commissaires déjà nommés, MM. CAZE aîné, GIRARD, JTEY et AUTHIER, leur ont été adjoints ; et la Commission désormais composée de douze Négocians, est autorisée à délibérer au nombre de huit pour la plus prompte expédition des affaires, approuvant tout ce qui aura été arrêté, même de s'assembler avec MM. les Capitouls, ou tel autre Corps, dans l'objet de concourir au succès de nos réclamations.

4°. Le Corps prend sur son compte toutes les dépenses qu'il faudra faire, et autorise le Trésorier à les payer.